

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT RELATIF A LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS LA COMMUNE
DE SAINT LEGER MAGNAZEIX (HAUTE VIENNE)

Enquête publique demandée par Monsieur le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Vienne

Rapport d'enquête publique

CHAPITRE 1 –LE CADRE JURIDIQUE –

CHAPITRE 2 –L'OBJET DE L'ENQUETE

CHAPITRE 3 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE 4 –L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 5 – LES PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

CHAPITRE 6 – CONCLUSION

CHAPITRE I — LE CADRE JURIDIQUE

I – LE CADRE JURIDIQUE :

La réglementation des boisements s'inscrit le cadres de la mise en œuvre de la politique environnementale prévue par trois lois importantes : la loi sur l'eau du 3 janvier 1993, la loi sur la protection de la nature et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 puis la loi dite Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

C'est un décret du 18 février 1999 qui élargit les motifs d'interdiction ou de réglementation des boisements en fonction de leur impact qu'ils pourraient avoir sur les paysages, les milieux naturels, les espaces habités et à la gestion équilibrée de l'eau.

Puis une loi du 9 juillet 2001, son décret d'application du 12 mars 2003 ont pour la première fois permis d'interdire ou de réglementer les reboisements après coupe rase.

C'est un décret 2006-394 du 30 mars 2006 qui a défini la compétence du Conseil Général en matière d'aménagement foncier et de boisements aux fins de mieux répartir les espaces et préserver l'environnement et les paysages remarquables.

C'est par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 14 mai 2007 que le Conseil Général de La Haute Vienne a mis en place une politique départementale de la réglementation des boisements dans son territoire.

Cette délibération constitue pour le département le texte de base permettant la mise en place de cette réglementation qui doit s'appliquer dans chaque commune désireuse de réglementer les boisements.

Les zonages définis dans chaque commune ont une validité de 10 ans.

Le Code Rural et Forestier dans ses articles L 126-1 à L 126-5 a codifié la réglementation relative aux boisements.

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L 126-5 du dit code.

C'est dans ce cadre juridique qu'il a été décidé de faire procéder à une révision (la première) de la réglementation des boisements de la Commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX qui a été mise en place par un arrêté du 4 septembre 1998.

Une enquête publique est effectuée dans les conditions prévues au chapitre III du Livre premier du Code de l'Environnement, articles L 123-3 à L 123-10.

Madame la Présidente du Conseil général de la haute Vienne a saisi Mr le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES aux fins de solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter une enquête publique dans la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX en vue de soumettre à la consultation publique la mise en place d'une nouvelle réglementation des boisements.

C'est le 2 avril 2015 que le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES a désigné :

Monsieur Henri PENAUD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Madame Yvonne ZOUZOULAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

CHAPITRE 2 – L’OBJET DE L’ENQUETE :

La projet de réglementation des boisements a été établi suite à une réunion de la Commission communale d’Aménagement foncier de la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX, spécifiquement mis en place le 31 octobre 2014 par arrêté de Mme la Présidente du Conseil Général.

Réunie le 21 novembre 2014 sous la présidence de Pierre GENET, commissaire enquêteur, la commission communale (ccaf) a évalué les données cadastrales de la commune, les données agricoles et les diverses données forestières et environnementales. Un projet de zonage a été mis en place à l’issue de la réunion.

1 – LES PRINCIPALES DONNEES DEMOGRAPHIQUES COMMUNALES :

La commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX est située au Nord de Limoges, elle est située dans l’arrondissement de BELLAC. Il s’agit d’une commune rurale de 520 habitants environ. Il s’agit d’une commune rurale dont l’activité dominante est l’agriculture.

2- LES DONNEES CADASTRALES ET AGRICOLES :

La commune de Saint Léger Magnazeix comprend 43 exploitations agricoles. Leur nombre est en décroissance depuis 10 ans, la baisse est de 28 % ;
La surface agricole utilisée est de 4899 ha, la superficie en herbe est de 1013 ha.
Le caractère agricole de la commune est très fortement affirmé.

Il apparaît que la surface communale totale est de 5571 ha, la surface agricole représente 91 % de celle-ci alors que la surface boisée est de 6%, les surfaces autres (habitations, hameaux) sont de 3 % seulement.

Le taux de boisement de la commune peut être considéré comme faible, en effet le taux de boisement départemental est de 33% contre 6% pour la commune.

Les grandes superficies boisées sont peu nombreuses, seuls deux espaces sont considérés comme des massifs forestiers. Pour le reste, il s’agit de petits espaces qui ont poussé sur des terres agricoles abandonnées.

3 – LES ZONES SENSIBLES :

- Le site NATURA 2000 : la zone spéciale des Etangs de la haute vienne ;
- La ZNIEFF de l’Etang de Murat
- Les monuments historiques : l’église, le site des BRONZEAUX (classé), le Polissoir dit le POULVAN DE SEJOTTE (classé), enceinte dite du Camp de César (classé).
- 55 éléments archéologiques divers recensés par la DRAC
- Il n’existe pas de zone humide particulièrement remarquable.

4- LE ZONAGE RETENU :

Conformément aux principes définis par la délibération départementale de référence, le zonage qui a été retenu et soumis à enquête publique est le suivant :

Trois zones sont mises en place :

Zone de boisement interdit (zones urbanisées et agricoles) : sur ces parcelles toute plantation d'essence forestière est interdite ;

Zone de boisement réglementé (massifs boisés inférieurs à 4 ha ou zones sensibles) : tout semis, toute replantation est soumise à autorisation du Conseil Départemental.

Zone de boisement libre (massifs forestiers superficiele supérieure à 4 ha, la continuité n'étant pas rompue par une route ou un chemin) : les plantations sont libres sous réserve du respect des règles du Code Civil.

Les plantations sont soumises à des réglementations relatives aux distances à respecter relativement aux fonds agricoles (6 m), à une parcelle boisée (2m), des routes communales (4m), des départementales (5m), chemins publics (6m de l'axe), puis des berges de 5 à 10m, puis 50m des habitations.

Ce zonage est mis en place pour une durée de 10 ans.

CHAPITRE 3 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

1 – déroulement matériel et formel :

C'est par une décision du 5 avril 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES que Monsieur Henri PENAUD a été nommé en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique, sa suppléante est Madame Yvonne ZOUZOULAS.

Monsieur le Président du Conseil Général par arrêté en date du 30 avril 2015 a fixé les dates et permanences de l'enquête publique.

Il a ordonné l'ouverture de l'enquête publique le 1^{er} juin et sa clôture le 3 juillet 2015 pour une durée de 33 jours consécutifs.

Les permanences ont été fixées :

Le lundi 1^{er} juin de 9 h à 12 heures ;

Le vendredi 3 juillet 2015 de 14h30 à 17 heures.

Un registre d'enquête a été mis en place au secrétariat de la Mairie de SAINT LEGER MAGNAZEIX, il était accompagné d'un dossier complet constitué par le conseil départemental de la Haute Vienne et des cartes explicatives du zonage.

La carte du zonage projeté et soumis à enquête publique a été affichée par les soins du commissaire enquêteur dans la salle du conseil municipal, elle est demeurée présente pendant toute la durée de l'enquête.

Une publication a été faite dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département à savoir le Populaire du Centre, l'ECHO et l'Union Agricole. (PIECE 3)

- La première publication a eu lieu le 15 mai pour l'union agricole, le 18 mai pour le Populaire et l'ECHO;

- la seconde le 5 Juin pour l'Union Agricole et le 9 juin pour le Populaire et l'Echo.

Un affichage a été effectué sur le panneau réservé à cet effet à la mairie de SAINT LEGER MAGNAZEIX, par certificat le maire a attesté de l'affichage (cf. PIECE 4)

Les formes réglementaires de la publication et de l'affichage ont été respectées.

Le public a été en mesure de consulter un dossier complet permettant de prendre connaissance de la réglementation projetée et des diverses zones concernées.

2 – les permanences :

Conformément à la décision de Monsieur le Président du Conseil départemental, j'ai tenu les permanences prévues aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Une salle a été mise à ma disposition pendant les permanences.

J'ai reçu une personne qui désirait obtenir des informations sur le zonage prévu pour des parcelles lui appartenant, une mention a été portée sur le registre.

Aucune autre mention n'a été reçue, aucune contestation non plus.

CHAPITRE 4 – L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Conformément à la réglementation l'autorité environnementale a été saisie aux fins de donner un avis sur le projet de zonage projeté.

Le préfet de la Haute vienne a été saisi le 26 juillet 2014, son avis a été rendu le 28 octobre 2014.

Cet avis détaille les points du dossier présenté, il est noté que certaines précisions auraient pu être apportées sur certains choix de classement.

Il est regretté par l'autorité environnementale de ne pas avoir de référence aux zonages précédents prévus par la réglementation mise en place en 1998.

Il semble ne pas y avoir de calculs véritables des surfaces classées dans chacune des zones.

En dehors de ces quelques critiques, il apparaît que l'autorité environnementale considère que le classement en zone réglementée de certains secteurs est suffisamment explicite.

Chapitre 5 –PIECES ANNEXEES AU RAPPORT :

Nous annexons au présent rapport les documents suivants :

- PIECE 1 : la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

-PIECE 2 : le dossier complet soumis à enquête publique et se composant de :

- chemise 1 : avis d'enquête publique
 - chemise 2 : l'arrêté de composition de la commission communale d'aménagement foncier
 - chemise 3 : le compte rendu de la réunion de CCAF du 21 novembre 2014
 - chemise 4 : la délibération de la commission permanente du conseil général fixant la réglementation pour la haute vienne.
 - Chemise 5 : l'évaluation environnementale de la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
 - Chemise 6 : une carte environnementale de la commune
 - Chemise 6 bis le récapitulatif de zonage
 - Chemise 6 ter le résumé non technique de l'évaluation environnementale
 - Chemise 7 : une carte d'occupation des sols de la commune au 1/8000^{ème}
 - Chemise 8 : une carte agricole et forestière au 1/12000^{ème}
 - Carte 9 /1 et 9/ 2: le projet de zonage soumis à enquête publique
 - Chemise 10 le projet de réglementation soumis en enquête
 - Chemise 11 : le registre d'enquête publique
- PIECE 3 : les avis passés dans la presse d'annonces légales
- PIECE 4 : le certificat d'affichage délivré par Mme le Maire de SAINT LEGER MAGNAZEIX


CHAPITRE V – CONCLUSION :

L'enquête publique a été tenue conformément à la réglementation. Pendant celle-ci il n'a pas été reçu d'opposition à la réglementation projetée des boisements dans la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX.

La proposition de zonage a par ailleurs été soumise à l'avis de l'autorité environnementale qui a rendu son rapport conformément à la réglementation. Cet avis contenait quelques critiques mais il a été délivré de manière conforme.

Un avis favorable peut être donné au projet de réglementation des boisements dans la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX.

Le C^r enquêteur



H. BENAUD

**RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT LEGER
MAGNAZEIX (HAUTE VIENNE)**

Conclusions motivées du Commissaire- enquêteur

Vu l'article L 126-5 du Code Rural et Forestier;

Vu les articles L 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L 123-3 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier mis à la disposition du Commissaire Enquêteur par Mr le Président du Conseil Départemental de la haute vienne,

Considérant que le dossier respecte les dispositions réglementaires requises, tant dans sa composition que dans les précisions qu'il apporte pour la bonne connaissance du projet de zonage retenu,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a été requis et fourni par celle-ci, qu'il est conforme,

Considérant que la commission communale d'aménagement foncier a donné son avis sur le projet,

Considérant que l'enquête publique préalable a été tenue conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que le public a été légalement informé du projet par publication et affichage ;

Considérant que le registre permettant l'inscription d'observations a été tenu à disposition du public,

Considérant qu'il n'a pas été reçu d'opposition au projet;

Je, soussigné Henri PENAUD, Commissaire Enquêteur,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification de réglementation des
boisements dans la commune de SAINT LEGER MAGNAZEIX (Haute-Vienne).**

Fait à SAINT SYLVESTRE, le 20 juillet 2015

Henri PENAUD, Commissaire Enquêteur

